Réponse à l'appel à contribution concernant l'appel d'offre RR/RC pour l'année 2016

2.1 – Durée de la période ouverte à la contractualisation

Nous voyons **un intérêt fort au recalage temporel sur les années civiles**, car cela va permettre contractuellement la gestion simultanée de la RR/RC et du mécanisme de capacité dans les engagements clients. Ce point est important du fait de la nécessaire très grande synchronisation entre le RE et l'AA/RPC des sites valorisés. De plus, il permettra les mouvements de marché entre acteurs, et ainsi la potentielle déconcentration du marché, puisqu'un client pourra sans incohérence de calendrier choisir un fournisseur de RR/RC et de mécanisme de capacité par année civile.

Concernant les modalités cibles, **nous nous inquiétons du calendrier proposé en terme de prospection commerciale.** Si l'on souhaite les mouvements de marché indiqués plus haut (ie qu'un client puisse choisir et changer facilement de prestataire), il est impératif que la prospection commerciale n'ait pas à avoir lieu en période estivale. Or, le calendrier proposé aurait exactement cette implication. La seule possibilité pour maintenir et cette exigence de « liquidité » du marché, et le calendrier proposé par RTE, c'est de **disposer d'un design de produit stable ou à tout le moins connu de façon définitive bien avant la période estivale**, afin que les clients puissent être démarchés sans incertitude et lorsqu'ils sont disponibles.

2.2 – Engagement des candidats sur un nombre maximal de receveurs d'ordre

La proposition de RTE répond à nos attentes.

2.3.1 – Lotissement en puissance et en énergie

Contrainte de stock RC

Nous préférons l'option 2, ou à la rigueur l'option 3 selon la bonification à l'interclassement qui serait proposée. L'option 1 nous pose problème car si une capacité pouvant faire indifféremment de la RR et de la RC (avec contrainte de stock) se voit sortie de l'interclassement de la RR, elle ne pourrait plus être proposée en RC sans contrainte de stock.

Puissance minimale

Nous sommes assez gênés par le raisonnement selon lequel **il s'agit de tout dimensionner en prévoyant que TAO ne fonctionne pas**. Nous préférerions que **le seuil soit abaissés à 1MW comme pour le Mécanisme d'Ajustement**, sous peine de perdre une partie des bénéfices liés à la mise en place de TAO, dont nous nous félicitons d'ailleurs et pour lequel nous souhaitons remercier à nouveau RTE.

Si néanmoins le seuil devait être maintenu à 10MW pour cette période de contractualisation de la RR/RC, nous souhaitons qu'il soit clairement indiqué que ça n'est le cas **qu'à cause d'une période de rodage de TAO,** et que par la suite l'abaissement du seuil sera rendu possible sur cet appel d'offres RR/RC.

2.3.2 – Lotissement temporel

Nous souhaiterions fortement que soit rendue possible **la segmentation Peak / Long Offpeak** sur cet appel d'offres. Deux raisons principales à cela :

- Le potentiel de certains clients, très saisonnalisés jour/nuit, est sans cela sous-estimé à leur consommation minimale sur les deux périodes,

- Le gradient de consommation pour passer d'un régime nuit à un régime jour est tel qu'il biaiserait fortement le contrôle du réalisé d'une activation dont la période l'inclurait (évidemment, il y a un biais similaire mais cette fois a priori « au bénéfice de l'acteur » lors du gradient jour vers nuit, sauf que cette surestimation de l'effacement ne sert pas à l'acteur de la même façon que le gradient nuit vers jour le dessert, pour des tests d'agrément par exemple).

Si les délais sont trop courts pour inclure cette modalité dans l'appel d'offres à venir, nous souhaitons pouvoir étudier de concert avec RTE les points qui seraient problématiques dans ce découpage temporel afin de les régler pour la contractualisation suivante.

2.3.4 – Formulation des prix

Nous soutenons la simplification de la formulation des prix d'offre proposée par RTE.

2.5.1 – Critère d'interclassement

Nous soutenons la proposition de RTE relative au maintien du bonus 9 minutes.

3.2.1.1 – Principe de la procédure d'agrément

Nous sommes a priori opposés à ce dépôt d'offres sur l'intégralité de la plage de disponibilité. Nous souhaiterions comprendre les raisons qui poussent RTE à envisager cette modification par rapport au ratio d'au moins 50% utilisé précédemment.

Opérationnellement, cela pose un problème : en cas d'incident lors d'une activation, ou si l'on constate un problème technique lors de la période d'agrément, **il ne nous est alors pas possible d'y pallier sereinement avant de déposer à nouveau des offres sur les moyens considérés**. Nous pourrions alors au contraire subir des appels au mauvais moment qui viendraient mettre en péril l'obtention de l'agrément pour la capacité.

Concernant les modalités spécifiques, il nous semble en effet **qu'il faudrait permettre une certaine souplesse**. Par exemple pour une capacité qui ne souhaite être valorisée que sur les jours ouvrés, des offres devraient pouvoir n'être déposées que sur des heures représentatives du produit pour lequel l'acteur souhaite obtenir l'agrément.

3.2.1.2 – Puissances agréées

La modalité proposée par RTE relative à l'agrément de capacités inférieures à 10MW en vue de leur intégration à une EDA déjà agréée **répond en effet à nos attentes**. Cela limite le risque (effet levier d'une capacité sur toutes les autres) et rend le processus plus flexible.

Attention cependant à la formulation du paragraphe : « Toutefois, afin de faciliter l'intégration de nouveaux sites… ». Nous souhaitons pouvoir conserver la possibilité d'ajouter des sites à une EDA sans devoir refaire passer l'agrément de celle-ci, si tant est qu'on ne demande pas à modifier les caractéristiques de l'agrément que cette dernière avait déjà reçu.

3.2.1.3 – Conditions techniques des tests

La proposition de RTE relative à la programmation de SSY sur les capacités certifiées au sein de la période d'agrément nous paraît applicable : les systèmes de contrôle commande ne sont pas les mêmes entre les produits.

3.3.5.6 – Synthèse des obligations en fonction de la configuration des EDA

Nous souhaiterions être rassurés sur le fait qu'IEC 104 est bien toujours une option équivalente fonctionnellement à TASE.2, car le tableau ne mentionne que ce dernier protocole.

4.1.1 – Exclusivité de la puissance engagée au titre du contrat RR/RC

Les modalités permettant la participation simultanée des capacités au dispositif d'interruptibilité et aux réserves rapide et complémentaire nous semblent satisfaisantes.

Plus de transparence sur ce produit serait néanmoins le bienvenu, tant pour les agrégateurs que pour leurs clients éligibles à ce mécanisme ainsi qu'à la réserve rapide et complémentaire. S'il permet une rémunération appréciable pour les industriels, il envoie néanmoins des signaux d'incertitude assez négatifs vers le marché.